

*Communiqué de presse, le 29 décembre 2021*

## Un dépistage large de la COVID : oui, mais encadré par un professionnel de santé

La pandémie COVID fait l'objet d'une accélération des contaminations avec l'arrivée du variant Omicron. En cette période de fin d'année, les rassemblements familiaux et entre amis sont plus nombreux qu'à l'habitude, favorisant les contaminations interhumaines et la propagation du virus. Les instances sanitaires prônent la mise en œuvre de tests de dépistage, y compris chez les personnes vaccinées. Ceux-ci peuvent être réalisés en laboratoire de biologie médicale, en pharmacie ou éventuellement chez un professionnel de santé autorisé. Les pharmacies d'officine peuvent également vendre des autotests : en tant que professionnel de santé, le pharmacien d'officine apporte son expertise par des conseils d'utilisation : en amont de la réalisation du test, afin de valider sa pertinence, et en aval pour l'interprétation du résultat et les règles à respecter en fonction de celui-ci.

L'Académie nationale de Pharmacie regrette que la vente des autotests de dépistage de la COVID en dehors des officines pharmaceutiques ait été autorisée (arrêté du 27 décembre 2021) sans demander un accompagnement par un professionnel de santé. Un tel accompagnement permet d'éviter les utilisations inutiles, mais surtout les interprétations erronées et rappeler au patient la faible sensibilité de ces dispositifs, à l'origine de nombreux faux négatifs. Ceux-ci sont de nature à rassurer faussement le patient et lui autoriser des comportements pourtant à risque de contamination d'autrui provoquant, au contraire de l'objectif souhaité, une augmentation de la propagation virale.